

Généralisation de l'expérimentation « autorisation unique éoliennes / méthanisation »

DGPR

12 novembre 2014



Généralisation de l'expérimentation « autorisation unique éoliennes / méthanisation »

- 1. Contexte, objectifs**
- 2. Dispositif législatif et réglementaire**
- 3. Procédure d'instruction et simplifications**
- 4. Outils**
- 5. Premier bilan dans les 7 premières régions**

Contexte, objectifs



Contexte, objectifs

- « Choc de simplification » annoncé par le Président de la République en mars 2013
- Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17/07/2013 :
 - Le gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives
- États généraux de la modernisation du droit de l'environnement (MDE), organisés à la suite de la première conférence environnementale (17/12/2013) :
 - Améliorer l'élaboration des normes environnementales
 - Améliorer la sécurité juridique et la sanction des atteintes à l'environnement
 - Améliorer les procédures applicables à la réalisation de projets

Contexte, objectifs

Projets de simplification lancés :

- Expérimentation autorisation unique éoliennes / méthanisation
- Expérimentation autorisation unique toutes ICPE
- Expérimentation autorisation unique IOTA
- Expérimentation certificat de projet
- Expérimentation zones d'intérêt économique et écologique (ZIEE)
- Projet d'autorisation unique ENR marines

Contexte, objectifs

Expérimentation certificat de projet

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 13)
- Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014
- Régions Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne, F-Comté
- Période d'expérimentation : jusqu'au 31 mars 2017
- Pilote : CGDD

- Permet au préfet de délivrer au pétitionnaire un «certificat de projet » énumérant les autorisations requises, la description des procédures applicables et les délais d'instruction
- Applicables aux projets nécessitant au moins une autorisation code de l'environnement / forestier / urbanisme
- « Cristallise » les différentes législations et réglementations applicables à la demande pendant 18 mois (sauf exceptions ; même principe que le certificat d'urbanisme)

- Pas de généralisation envisagée à ce stade

Contexte, objectifs

Expérimentation ZIEE

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 16)
- Ordonnance non publiée à ce jour
- Régions : Bretagne, PACA, Haute Normandie
- Période d'expérimentation : 3 ans
- Pilote : DGALN (DEB)

- Principe : identifier des zones (ZIEE) présentant un intérêt majeur pour l'implantation d'activités économiques dans lesquelles les enjeux environnementaux font l'objet d'un traitement anticipé et de qualité
- Produire des diagnostics environnementaux valables pendant 5 ans et figer les dispositions législatives et réglementaires applicables à des régimes d'autorisation de compétence État et relevant du code de l'environnement, de l'urbanisme et du code forestier

- Pas de généralisation envisagée à ce stade

Contexte, objectifs

Projet d'autorisation unique ENR marines

- Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, actuellement au Sénat (art. 8)
- Pilote : DGEC (DE)
- Décision unique pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer situées sur le domaine public maritime, les liaisons électriques intérieures aux installations correspondantes et les postes de livraison d'électricité qui leur sont associés
- Valant diverses autorisations au titre des codes de l'environnement, forestier, de l'urbanisme, de l'énergie, du code général de la propriété des personnes publiques
- Il s'agira directement d'un dispositif pérenne, pas d'une expérimentation

Contexte, objectifs

Expérimentation autorisation unique IOTA

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 15)
- Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
- Régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes
- Période d'expérimentation : 3 ans
- Pilote : DGALN (DEB)

- Autorisation unique valant :
 - Autorisation IOTA
 - Autorisation spéciale réserves naturelles nationales
 - Autorisation sites classés
 - Autorisation de défrichement
 - Dérogations espèces protégées

- Généralisation à toutes les régions prévue *via* le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

Contexte, objectifs

Expérimentation autorisation unique toutes ICPE

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 2°)
- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre II)
- Régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté
- Période d'expérimentation : 3 ans
- Pilote : DGPR (SRT)

- Autorisation unique valant :
 - Autorisation ICPE
 - Autorisation de défrichement
 - Dérogations espèces protégées

- Pas de généralisation envisagée à ce stade



Contexte, objectifs

Expérimentation autorisation unique éoliennes / méthanisation

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 1°)
- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre I^{er})
- Régions Basse Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- Période d'expérimentation : 3 ans
- Pilote : DGPR (SRT)

- Autorisation unique valant :
 - Autorisation ICPE
 - Permis de construire
 - Autorisation de défrichement
 - Dérogations espèces protégées
 - Autorisation code de l'énergie

- **Généralisation à toutes les régions et DOM via le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte**

Dispositif législatif et réglementaire



Dispositif législatif et réglementaire

- **Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014** relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})
- **Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014** relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})

Dispositif législatif et réglementaire

Champ d'application (art. 1^{er} de l'ordonnance)

« les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement »

- Le projet doit être soumis à autorisation ICPE au titre de l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz (> seuils A pour l'une des rubriques 2980, 2781, 2910 brûlant du biogaz)
- Notion de projet : comprend également les éléments connexes (éventuellement soumis à d'autres rubriques...)
- Mais le projet doit porter principalement sur l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz
- et les éléments connexes ne doivent pas nécessiter un permis de construire délivré par le maire (sinon, ils ne peuvent pas être inclus dans le projet)

Dispositif législatif et réglementaire

Champ d'application (art. 1^{er} de l'ordonnance)

« les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement »

Sont exclus :

- Les installations relevant du ministre de la défense
- Les ICPE situées dans le périmètre d'une INB (installation nucléaire de base) ou d'une IANID (installation ou activité nucléaire intéressant la défense)
- Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire
- Les demandes d'autorisation déposées à la suite d'une mise en demeure de régularisation ICPE

Dispositif législatif et réglementaire

Portée de l'AU (art. 2 de l'ordonnance)

- L'autorisation unique est délivrée par arrêté préfectoral
- Elle vaut :
 - Autorisation ICPE (qui « intègre » les sujets IOTA, Natura 2000)
 - Le cas échéant, permis de construire (qui intègre navigation aérienne, patrimoine et monuments historiques, permis de démolir...)
 - Le cas échéant, autorisation de défrichement
 - Le cas échéant, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, et approbation des tracés des lignes électriques privées empruntant le domaine public
 - Le cas échéant, dérogation « espèces protégées »
- Tous les textes faisant référence à l'une de ces autorisations sont automatiquement considérés comme faisant référence à l'autorisation unique pour le projet en question
- Par exemple, si une de ces autorisations vaut autorisation au titre d'un autre régime, l'autorisation unique vaut également autorisation au titre de cet autre régime

Dispositif législatif et réglementaire

Portée de l'AU (art. 3 et 4 de l'ordonnance)

- L'autorisation unique vise à protéger l'ensemble des intérêts et à atteindre l'ensemble des objectifs des réglementations ICPE, urbanisme, défrichement, énergie, espèces protégées
- Les projets restent soumis à ces législations (et aux autres) : on ne déroge qu'à leurs règles de procédure

Procédure (art. 5 de l'ordonnance)

- La procédure est celle des autorisations ICPE avec des adaptations

Dispositif législatif et réglementaire

Délai de caducité (art. 6 de l'ordonnance, décret)

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont de 3 ans (article R. 512-74 du code de l'environnement)

Dispositions spécifiques aux éoliennes **même hors AU** (article R. 553-10 modifié de façon permanente) : « en l'absence de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation »,

- Validité du PC : prolongeable d'un an tous les ans sur demande, dans la limite de 10 ans au total (y-compris la durée de validité initiale de 2 ans) (code de l'urbanisme)
- Validité de l'autorisation ICPE : prolongeable (en une ou plusieurs fois) dans la limite de 10 ans au total (y-compris la durée de validité initiale de 3 ans) sur demande, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation (code de l'environnement)

Dispositif législatif et réglementaire

Contrôle et contentieux (art. 7 et 8 de l'ord., décret)

- Les dispositions relatives au contrôle des différentes législations restent applicables dans leurs domaines respectifs : corps de contrôle, procédures de contrôle et de sanction, infractions... (les dispositions correspondantes sont réputées se référer à l'autorisation unique)
- En revanche, dispositions spéciales concernant le contentieux administratif :
 - l'autorisation unique est soumise au plein contentieux
 - mais : le juge se prononce sur l'état du droit au moment de l'autorisation unique dans tous les domaines qu'elle couvre sauf la législation ICPE
 - délai de recours : 2 mois pour tous
 - le recours contentieux doit être notifié à l'exploitant (LRAR)
 - un éventuel recours administratif (hiérarchique ou gracieux) doit également être notifié (sinon, nullité du contentieux ultérieur)
 - le juge peut surseoir à statuer pour permettre une régularisation de l'autorisation, ou ne l'annuler que partiellement avec possibilité de régulariser par une décision modificative

Dispositif législatif et réglementaire

Durée et dispositions transitoires (art. 18 et suivants de l'ordonnance)

- Période d'expérimentation :
 - BN, CA, FC, MP, NPDC, Pic : 05/05/2014 → 21/03/2017
 - Bretagne : 01/06/2014 → 21/03/2017
 - Autres : 1^{er} jour du 3^{eme} mois suivant LTECV → 21/03/2017(les dossiers AU peuvent être déposés jusqu'à cette date)
Mais théorique, car pérennisation envisagée d'ici fin 2016 ?
- L'AU n'est pas applicable si le pétitionnaire a déjà déposé une ou plusieurs demandes d'autorisation séparées (statuées ou non). Il peut toutefois les retirer et déposer une demande d'AU
- Exception : si le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement, il peut demander une autorisation unique pour le reste (l'autorisation de défrichement, si non exécutée, est suspendue jusqu'à la délivrance de l'AU)
- **Dans les trois mois** suivant l'entrée en vigueur dans la région, le pétitionnaire peut encore **déposer des demandes séparées** s'il le souhaite. Passé ce délai, il est obligé de déposer une demande d'AU

Dispositif législatif et réglementaire

Évaluation

- Article 19 de l'ordonnance : au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à lui donner
- Le Gouvernement s'est engagé à différentes reprises à faire des bilans intermédiaires
- Le CGEDD est chargé de proposer un cadre pour l'évaluation
- Les services expérimentateurs sont en 1^{ère} ligne pour évaluer les expérimentations !

Procédure d'instruction et simplifications

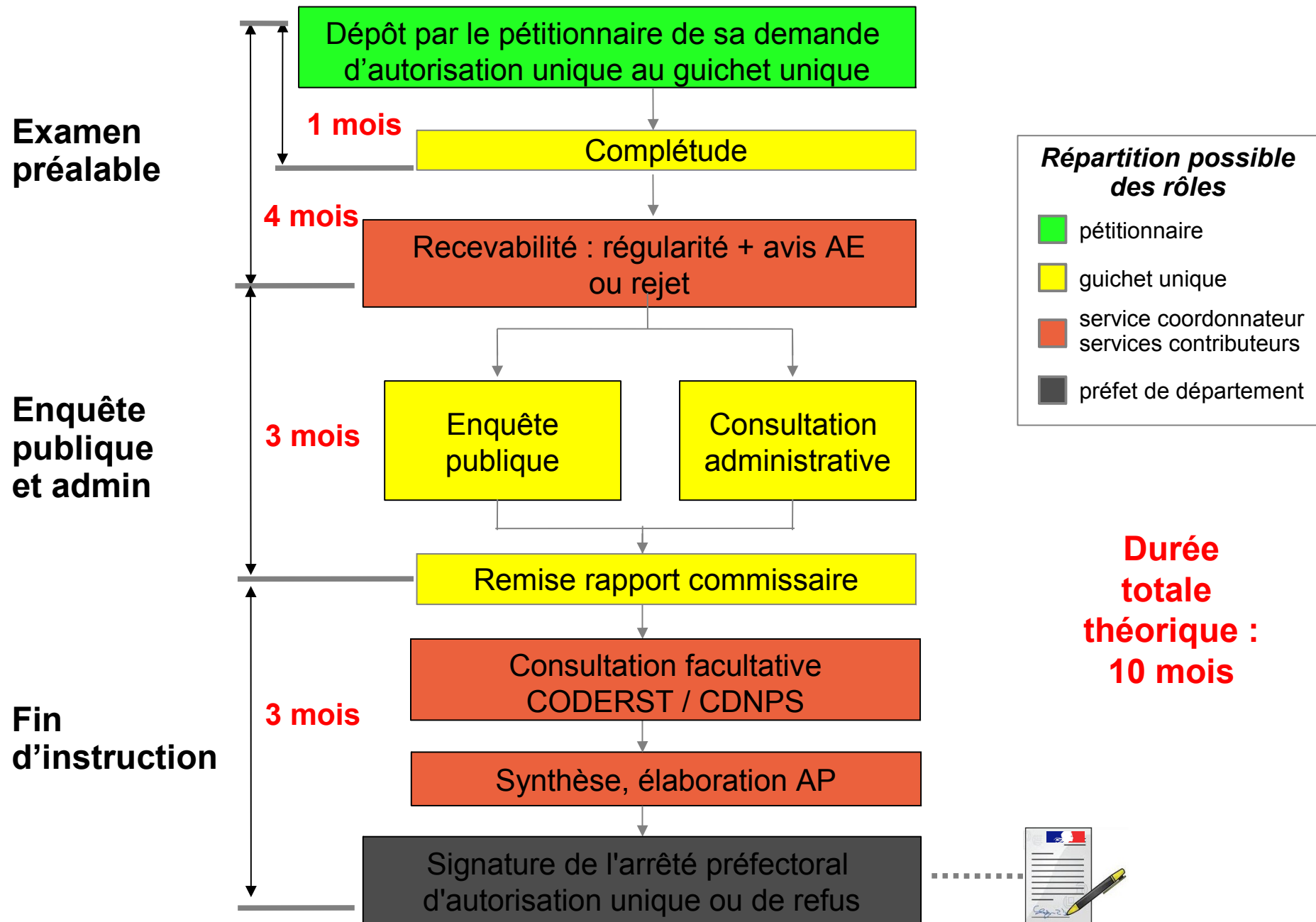


Procédure d'instruction et simplifications

Le dossier de demande (articles 4 à 8 du décret)

- Dossier ICPE classique, mais
 - ✓ Sans la notice hygiène et sécurité
 - ✓ L'étude d'impact doit contenir les éléments nécessaires aux aspects défrichements, espèces protégées, énergie
 - ✓ L'étude de dangers doit contenir les éléments nécessaires aux raccordements électriques
- Pièces supplémentaires nécessaires en cas de permis de construire (projet architectural, destination des constructions, surface de plancher des constructions projetées...)
- Pour les éoliennes, pièces facultatives : les éventuels accords nécessaires au projet (opérateurs radars, obstacle à la navigation aérienne...)
- Si le préfet de région le décide : attestation(s) parasismique / paracyclonique / PPRM / PPRT
- Cerfa récapitulatif vivement conseillé !
- 7 exemplaires papier OU 1 exemplaire papier + numérique
+ exemplaires papier pour l'enquête publique et administrative

Procédure d'instruction et simplifications



Procédure d'instruction et simplifications

L'examen préalable

- **Objectif** : statuer sur la recevabilité au fond, dans tous les domaines de l'AU
- **Travail** parallèle des différents services contributeurs, recueil précoce des **avis conformes et accords** requis
→ objectif : identifier rapidement les éventuels blocages
- Possibilité de **rejeter la demande** si le dossier pose une difficulté rédhibitoire
→ on ne met pas à l'enquête les « mauvais » dossiers
- **Produit de sortie** : avis de recevabilité, positif ou négatif (sur l'ensemble du dossier, dont les aspects environnementaux : « avis de l'AE »)
- **Délai global** : 4 mois à compter du dépôt du dossier (même incomplet), suspendu par les demandes de compléments

Procédure d'instruction et simplifications

L'examen préalable – la complétude

Délai : 1 mois (= 1 mois pour demander une pièce manquante si besoin)

Organisation possible :

- Le dossier est reçu par le « point d'entrée », ou « guichet unique », service administratif, qui délivre un récépissé immédiatement
- La complétude est vérifiée sous quelques jours par les agents administratifs du guichet unique, jusqu'au 1^{er} niveau du Cerfa (vérification de la présence des pièces AU1, AU2..., PJ1, PJ2...)
- En cas de pièce manquante, le guichet unique fait les demandes de complément
- Une fois le dossier complet, le guichet unique le transmet à la DREAL par voie dématérialisée (*via* la plate-forme dématérialisée) ; une saisine formelle n'est pas nécessaire
- Les dates (réception, compléments...) sont transmises à la DREAL pour renseignement de S3IC

Procédure d'instruction et simplifications

L'examen préalable – contributions des services

Les différents services (DREAL services milieu et énergie, DDT...) examinent le dossier dans leur domaine

Produits de sortie : demandes de compléments, contributions à l'avis sur le dossier y-compris à l'avis de l'AE

Organisation possible :

- Le dossier est notifié aux différents services par voie électronique (dossier disponible sur la plate-forme dématérialisée) les saisines formelles ne sont pas nécessaires
- Les services remettent leurs contributions sur la plate-forme dématérialisée
- Demandes de compléments centralisées et réalisées par l'IIC
- L'IIC renseigne S3IC (dates des compléments...)

Procédure d'instruction et simplifications

L'examen préalable – les consultations externes

CNPN, si dérogation espèces protégées

Pour les éoliennes, si ces accords ne figurent pas au dossier :

- ministères de l'aviation civile et de la défense (au titre des obstacles à la navigation aérienne)
- ministère de la défense (champ de vue sémaphores, polygones d'isolement...)
- zone aérienne de défense
- opérateurs radars et VOR (météo, défense, aviation civile)

Architecte des bâtiments de France si requis (code patrimoine)

→ **Délai de réponse 2 mois, avis tacite favorable**

→ **Ces accords sont nécessaires (sauf celui du CNPN qui est un avis consultatif). A défaut, le préfet doit rejeter le dossier.**

Procédure d'instruction et simplifications

L'examen préalable – l'avis de l'AE

Levée de certaines contraintes de procédure :
délai 2 mois → 4 mois, suppression de formalités de consultation à réaliser par l'AE...

Objectif : permettre une **intégration** de la préparation de l'avis de l'AE dans l'examen préalable :

- la phase de recevabilité n'a plus précéder la phase AE
- les contributions / demandes de compléments des services contribuent à l'avis de recevabilité y/c à l'avis de l'AE
- l'avis de recevabilité intègre / joue le rôle d'avis de l'AE

Si l'avis de l'AE est préparé par l'IIC, alors l'intégration est complète

Procédure d'instruction et simplifications

Fin de l'examen préalable

Le préfet communique au pétitionnaire un **avis de recevabilité incluant l'avis AE** (sur proposition de l'IIC)

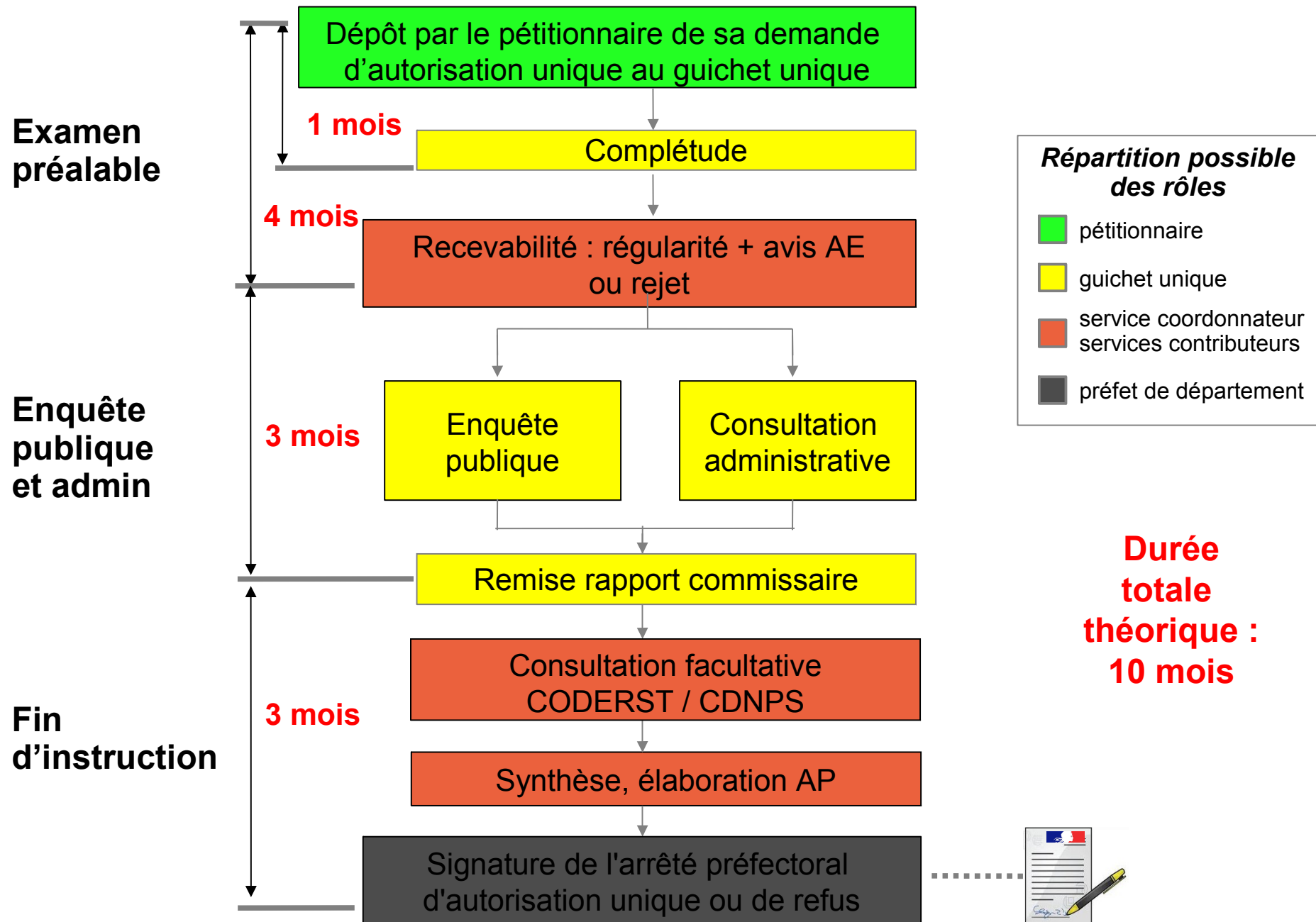
→ délai : 4 mois après dépôt du dossier initial, suspendu par les demandes de compléments

Il **conclut au rejet** du dossier si l'un des accords obligatoires fait défaut

Il **peut conclure au rejet** du dossier si

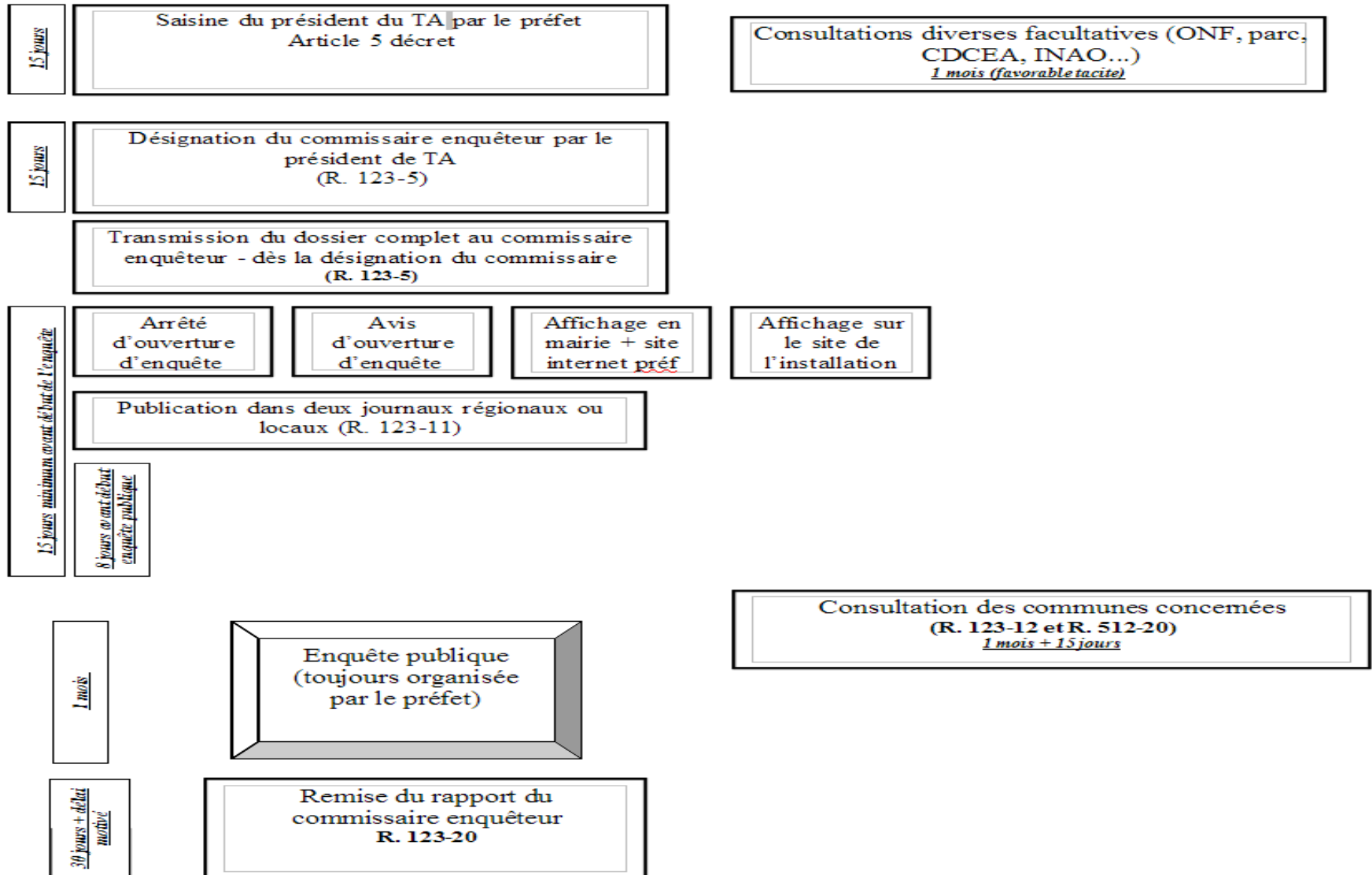
- si le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de compléments
- le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs (intérêts visés pour les différentes autorisations ou dérogation)
- si le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables

Procédure d'instruction et simplifications



Procédure d'instruction et simplifications

Enquête publique et administrative



Procédure d'instruction et simplifications

Enquête publique et administrative

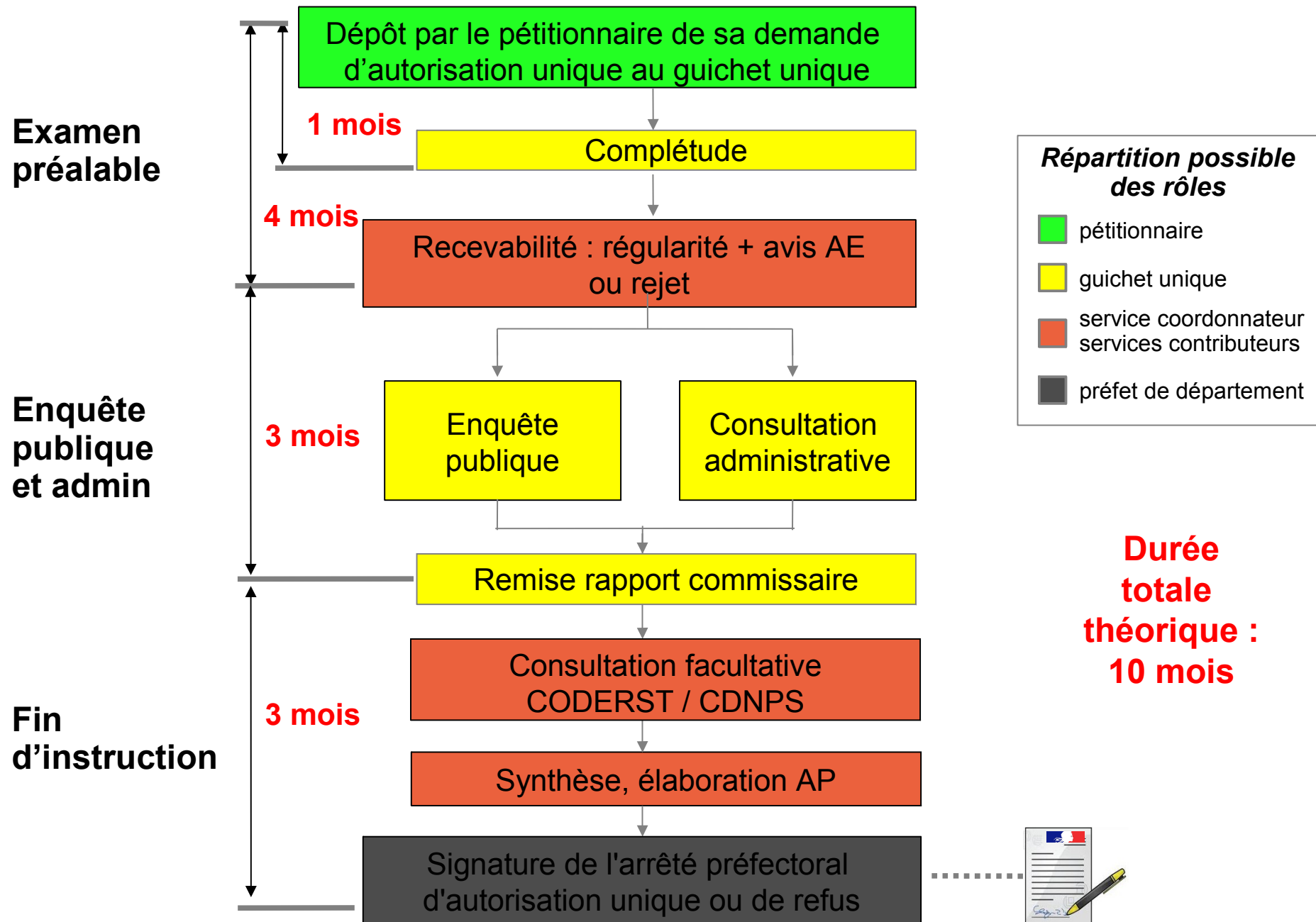
Changements par rapport à l'enquête publique ICPE classique :

- Le préfet a 15 jours pour écrire au tribunal administratif à compter de la recevabilité
- Le préfet a 15 jours pour prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête après désignation du commissaire enquêteur par le TA

En parallèle de l'enquête publique :

- Seule la consultation des communes reste obligatoire. Elle permet d'obtenir des communes concernées un numéro d'enregistrement permis de construire, nécessaire pour la perception des taxes locales
- Toutes les autres consultations deviennent facultatives (y-compris l'INAO, L. 512-6)

Procédure d'instruction et simplifications



Procédure d'instruction et simplifications

Fin de l'instruction

- Élaboration du rapport au préfet et de l'arrêté préfectoral en collaboration avec les services contributeurs suivant les mêmes modalités que la recevabilité (plate-forme dématérialisée)
→ **rapport et AP globaux, prenant en compte l'ensemble des domaines de l'AU**
- Consultation de la commission départementale (CODERST ou CDNPS)
 - **facultative**
 - représentants des professionnels de **l'éolien à la CDNPS**
- L'arrêté préfectoral rassemble les **prescriptions sur l'ensemble des aspects ICPE / PC / défrichement / code de l'énergie / espèces protégées (y-compris ERC)**
- Délai de prise décision
 - **3 mois maxi** à partir de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur
 - prorogation possible **avec l'accord du porteur de projet**
 - **refus tacite** au bout de 3 mois (mais autorisation possible après)

NB : le préfet peut tout de même prendre l'autorisation par la suite, sans limitation de durée

Procédure d'instruction et simplifications

Modifications ultérieures

- Si modification du projet ou de l'installation substantielle au titre ICPE :
 - Nouvelle procédure d'autorisation unique
 - Inclut les composantes PC, défrichement, espèces, énergie seulement si nécessaire
 - Les composantes PC, défrichement, espèces, énergie de la première AU restent valables si pas de besoin de modifier ces autorisations
 - La nouvelle AU vient modifier le premier arrêté préfectoral d'AU
- Si une modification du projet ou de l'installation est une modification notable non substantielle au titre ICPE et/ou nécessite une nouvelle autorisation PC et/ou défrichement et/ou énergie et/ou espèces protégées :
 - Procédure modification notable ICPE / PC / défrichement / énergie / espèces protégées à mener, suivant les procédures correspondantes séparées
 - Mais l'autorisation et les prescriptions sont portées dans l'AP d'AU
 - Exception : en cas de modification nécessitant un permis de construire, si la modification est une modification notable ICPE justifiant de nouvelles prescriptions, celles-ci valent permis de construire (art. 23 II du décret)
- En dehors des cas précédents, il est possible de modifier l'arrêté d'autorisation unique (notamment ses prescriptions) :
 - Suivant la procédure ICPE R. 512-31 pour les prescriptions ICPE (consultation obligatoire de la commission départementale)
 - Sans formalisme particulier pour les autres prescriptions (la consultation de la commission départementale est facultative) (art. 23 I du décret)

Outils



Outils

Le formulaire Cerfa

Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier), vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

AU 1. - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 2. - Une description de vos capacités techniques et financières [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 3. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 4. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 5. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 6. - L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact : - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1 de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
L'étude d'impact présente :	
AU 6.1. - Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 6.2. - Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 6.3. - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2, et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 6.4. - Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux	<input type="checkbox"/>

¹ Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

² Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	<input type="checkbox"/>
L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	<input type="checkbox"/>
Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	<input type="checkbox"/>
Les matériaux et les couleurs des constructions ;	<input type="checkbox"/>
Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;	<input type="checkbox"/>
L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	<input type="checkbox"/>
AU 10.7. - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R. 431-10 du code de l'urbanisme] ⁴ Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10.2	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

PJ 1. - L'étude d'impact prévue en AU 6, précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

PJ 2. - L'étude d'impact prévue en AU 6, précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [I de l'art. 6 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :

PJ 3. - L'étude des dangers prévue en AU 9, comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [I de l'art. 6 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

PJ 4. - L'étude d'impact prévue en AU 6, précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art. 7 du décret n° 2014-450] :

Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;	<input type="checkbox"/>
Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;	<input type="checkbox"/>
Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;	<input type="checkbox"/>
De la période ou des dates d'intervention ;	<input type="checkbox"/>
Des lieux d'intervention ;	<input type="checkbox"/>
S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;	<input type="checkbox"/>
De la qualification des personnes amenées à intervenir ;	<input type="checkbox"/>
Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;	<input type="checkbox"/>
Des modalités de compte rendu des interventions	<input type="checkbox"/>

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ 5. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

PJ 6. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du

PJ 7. - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaitées [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :

Outils

La plate-forme Alfresco nationale

The screenshot shows a web browser window displaying the Alfresco collaborative site dashboard for EPU Picardie. The browser's address bar shows the URL: <https://travail-collaboratif.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/epu-picardie/dashboard>. The page title is "Alfresco » Tableau de bord de site collaboratif - Mozilla Firefox".

The dashboard is organized into several sections:

- Profil du site:** "Bienvenue sur EPU Picardie". It includes an instruction for document submission and lists the coordinators: Maryline MACCZAK, Ludovic DEMOL, and Martine DEMARQUOIS. The visibility is set to "Liste privée".
- Membres du site:** A list of 101 members, with the first five visible: Alexis DRAPIER, Angélique LISSANDRES, Anne MARESCHAL, Anne SAVREUX, and Antoine LASALLE.
- Wiki - Accueil du site:** A welcome message for the collaborative space, intended for sharing documents with various entities like DREAL, DDT, Préfectures, STAP, SDIS, ARS, DGAC, Défense, and Météo France.
- Wiki - Accès direct aux documents:** A section for document support, including links to "Aide à l'utilisation de la plate-forme", "Procédure d'autorisation unique", and "Modèles (documents types)".
- Activités du site:** A section showing recent activities, such as "Frédérique POULLE a ajouté le document AVIS_STAP_AM Athies Méthanisation.pdf" and "Lucas MUSSO a ajouté le document Avis DGAC.pdf".
- Contenu du site:** A section for recently modified content, with a link to "Suivre les modifications apportées au contenu".



Outils

Les plate-formes Alfresco régionales

The screenshot displays the Alfresco document management system interface within a Mozilla Firefox browser. The browser's address bar shows the URL: <https://travail-collaboratif.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/epu-picardie/documentlibrary#filter=path|%2FInstruction%2520des%2520dossiers%2520>. The interface includes a top navigation bar with options like 'Fichier', 'Édition', 'Affichage', 'Historique', 'Marque-pages', and 'Outils'. Below this, there are several browser tabs and a search bar. The main content area shows a document library with a list of folders. The folders are listed with their names, modification dates, and authors. The folders are: 20140501_FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES_EPENANCOURT_MORCHAIN_PARGNY, 20140602_FERME EOLIENNE DU CAGNEUX_BETTEMBOS_LIGNIERES-CHATELAIN_OFFIGNIES, 20140703_ENERGIE BOULE BLEUE_LONGAVESNES_MARQUAIX_ROISEL_TINCOURT-BOUCLY, 20140704_FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE_DOMMARTIN_MORISEL_ROUVREL, 20140705_FERME EOLIENNE DES CROIX_NIBAS, and AAAAMDD_SOCIETE_COMMUNES. Each folder entry includes a checkbox, a folder icon, the folder name, the modification date, the author's name, and options to favorite or like the folder. The interface also shows a sidebar with navigation options like 'Documents', 'Fichiers', 'Catégories', and 'Tags'.

Folder Name	Modified	Author
20140501_FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES_EPENANCOURT_MORCHAIN_PARGNY	il y a 3 mois	Anne MARESCHAL
20140602_FERME EOLIENNE DU CAGNEUX_BETTEMBOS_LIGNIERES-CHATELAIN_OFFIGNIES	il y a 3 mois	Anne MARESCHAL
20140703_ENERGIE BOULE BLEUE_LONGAVESNES_MARQUAIX_ROISEL_TINCOURT-BOUCLY	il y a un mois environ	Anne MARESCHAL
20140704_FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE_DOMMARTIN_MORISEL_ROUVREL	il y a un mois environ	Sophie LEROY
20140705_FERME EOLIENNE DES CROIX_NIBAS	il y a un mois environ	Sophie LEROY
AAAAAMDD_SOCIETE_COMMUNES	il y a 3 mois	Anne MARESCHAL

Outils

Nouvelles fonctionnalités ajoutées à S3IC pour l'autorisation unique au sein des affaires DDAE

Sélection des attributs

Attributs

- Demande d'agrément
- Expérimentation: 1a. Certificat de projet
- Expérimentation: 1b. Autorisation unique
- Expérimentation: 2a. Projet éolien
- Expérimentation: 2b. Projet méthanisation
- Expérimentation: 2c. Projet biogaz élec.
- Expérimentation: 2d. Projet autre ICPE
- Expérimentation: 3a. ICPE
- Expérimentation: 3b. Permis de construire
- Expérimentation: 3c. Espèces protégées
- Expérimentation: 3d. Défrichement
- Expérimentation: 3e. Energie
- Extension
- Garanties financières à calculer
- Nouveau projet
- Prolongation/renouvellement
- Régularisation

Données spécifiques

Nom	Valeur
Date début d'exploitation	
Expérimentation: Date de réception du dossier par l'inspection	19/03/2014
Expérimentation: Date de saisine du TA	
Expérimentation: Date de nomination du commissaire enquêteur	
Expérimentation: Date de début de l'EP	
Expérimentation: Date de fin de l'EP	
Expérimentation: Date de réception du rapport d'EP par l'inspection	
Expérimentation: Sursis à statuer (exploitant)	
Expérimentation: Sursis à statuer (administration)	

← Attributs de l'affaire :

Cocher 1b (Autorisation unique)

Cocher 2a,2b ou 2c (2d réservé expérimentation toutes ICPE)

Cocher 3a + éventuellement 3b,3c,3d,3e

Dates additionnelles dans l'onglet

« informations générales » de l'affaire

↓ Onglets « avis » pour tracer les consultations

Etape : Attente dossier

Caractéristiques					Documents(0)	Observations(0)	Avis(1)
▶ Avis							
Date	Type d'émetteur	Emetteur	Retour	Nature			
25/03/2014	Agence régionale de santé						

Ajouter
Supprimer
Modifier

Guide disponible sur ICAR :

http://icar.dgpr.i2/icar/IMG/odt/S3IC-Guide_saisie_autorisation_unique_cle0e9417.odt

Étape **Réception dossier**

Si dossier incomplet : étape **Rapport de non recevabilité**, en cochant la case **Complétude**
→ Étape **Complément de dossier**

Fait par le guichet unique ?
→ dates à récupérer auprès de lui

Remplir le champ **Expérimentation : Date de réception du dossier par l'inspection** (dans les infos g^{ales} de l'affaire)

Consultations : à renseigner dans l'onglet **Avis** de l'étape **Réception dossier** ou **Décision sur la recevabilité**

Si dossier non recevable : étape **Rapport de non recevabilité** sans cocher **Complétude**
→ Étape **Complément de dossier**

Étapes **Notification transmission AE** et **Avis AE** : contrairement à ce que suggère le logigramme, ces étapes sont antérieures à **Rapport de recevabilité** / **Rapport de dessaisissement** (ou simultanées).
A part dans le cas de l'AE nationale (CGEDD), ces deux dates peuvent avoir des significations variables suivant l'organisation régionale (selon quel service prépare l'avis AE, qui le valide/signé...)

Si dossier recevable : étape **Rapport de recevabilité**, sinon étape **Rapport de dessaisissement** (date = date d'envoi du rapport au préfet incluant l'avis au titre de l'AE)

Remplir **Expérimentation : Date de saisine du TA**, **Expérimentation : Date de nomination du commissaire enquêteur**

Étape **AP d'enquête publique** : date, avis

Remplir les champs **Expérimentation : Date de début de l'EP** et **Expérimentation : Date de fin de l'EP**

Étape **Retour d'enquête publique** : date du rapport du commissaire enquêteur

Remplir le champ **Expérimentation : Date de réception du rapport d'EP par l'inspection**

Puis étapes **Rapport à la commission consultative**, ...

Le cas échéant, remplir les champs **Expérimentation : Sursis à statuer (exploitant ou administration)**, en mois

Enfin, étape **AP d'autorisation ou de refus**

Outils

Le modèle d'arrêté préfectoral

Concerne l'autorisation unique
Concerne l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement
Concerne le permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme
Concerne l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier
Concerne l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation du projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie
Concerne la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
[...] Facultatif pour les autorisations concernées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°... du

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LE PRÉFET DU – [Département] ou [Region si droit dévocation]

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°... du ... relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° ... du relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté type autorisation unique éolien

Page n° 1/12

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de..... ;

Vu le rapport du de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

[Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du ;]

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du ;

[Vu l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°... du ... susvisée.];

[Liste des "Vu" non exhaustive à compléter/modifier le cas échéant :

- pour les cas particuliers relatifs à l'article 2 du décret d'application de l'ordonnance du ... susvisée, notamment pour les autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme,
- les avis recueillis en cours d'instruction (article 424-2 b code de l'urbanisme), les textes législatifs et réglementaires dont il est fait application (POS, PLU) (article A. 424-2 c code de l'urbanisme
- Les circonstances de droit et de fait qui motivent la décision, les circonstances de droit et de fait si la décision met à la charge du bénéficiaire du permis une ou plusieurs contributions mentionnées à l'article L. 332-28 code de l'urbanisme)
- supprimer le cas échéant les "vu", "code" inutiles suivant les autorisations requises : par exemple lorsque l'accord de l'opérateur radar n'est pas requis]

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre Ier de l'ordonnance n° susvisée ;

CONSIDÉRANT , que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet (justification précise) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de (noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas d'effet négatif sur les actions engagées pour la préservation de (noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) (Considérant à faire figurer dans le cas d'une espèce qui n'est pas en bon état de conservation et qui bénéficie de mesures de préservation particulières) ;

[**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidence notable du projet sur la conservation des habitats naturels et des espèces ; (alternative)]

Arrêté type autorisation unique éolien

Page n°3/12

Outils

Le modèle d'arrêté préfectoral

[Supprimer le cas échéant les "CONSIDERANT" inutiles]

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux [à compléter suivant le contexte local en plusieurs considérants, biodiversité, paysage...];

- [Exemple : CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations.];

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du; [département]

Titre Ier Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

[Supprimer le cas échéant les autorisations inutiles ainsi que le titre et articles associés]

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- [des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre V du code de l'urbanisme.];
- [d'autorisation prévue aux articles L. 5111-2 et L. 5111-6 du code de la défense.];
- [des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.];
- [d'autorisation de démolition dans les conditions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme.];

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé à est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Arrêté type autorisation unique éolien

Page n°4/12

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

[Préciser ici s'il existe des mesures liées aux conditions de la construction de l'installation (article 4 ordonnance n°susvisée, sécurité aérienne, diagnostic archéologique, ...)]

[Préciser ici si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, article 20 du décret relatif à l'expérimentation unique.];

Article 2 : Les prescriptions financières

[Préciser ici le cas échéant les prescriptions nécessaires, notamment les prescriptions relatives à l'article R. 424-7 du code de l'urbanisme, article 20 du décret relatif à l'expérimentation unique.];

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de XXXXX. Les parcelles suivantes :

commune	Lieu-dits	Section	parcelle	Surfaces de la parcelle	Surfaces à défricher par parcelle
			total		

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

[Préciser ici s'il existe des conditions à respecter autre que les mesures de compensation et d'accompagnement dans le cadre du défrichement (article 4 ordonnance n° susvisée)]

Article 2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

[Préciser ici s'il existe des mesures liées aux conditions de défrichement (article 4 ordonnance n° susvisée)]

Exemple : Réalisation de boisements compensateurs

[Préciser ici s'il existe des mesures compensatoires supplémentaires liées aux conditions de défrichement (article 4 de l'ordonnance n°susvisée (Exemple : en cas d'atteinte engendrée par les opérations de défrichement sur les milieux naturels remarquables ou sur des espèces d'intérêts patrimonial, des mesures compensatoires peuvent être prescrites)]

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation [d'un projet d'ouvrage] au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Arrêté type autorisation unique éolien

Page n°9/12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Premier bilan dans les 7 premières régions



Premier bilan dans les 7 premières régions

Bilan des dossiers déposés (au 30 septembre 2014)

Région	Nombre de dossiers déposés			
	Éolien	Méthanisation	Autre ICPE	Non renseigné
Basse-Normandie	1			
Bretagne	2	1		
Champagne-Ardenne	5		6	3
Franche-Comté		1	8	1
Midi-Pyrénées		1		
Picardie	9	1		
TOTAL	17	4	14	4

Premier bilan dans les 7 premières régions

Bilan des dossiers éoliens (au 30 septembre 2014)

- 17 dossiers déposés dont :
 - 2 dossiers ayant fait l'objet d'une demande de compléments (1 sous 8 jours et 1 sous **61 jours**)
 - 10 dossiers ayant fait l'objet d'une non recevabilité (sous 58 jours en moyenne)
 - 5 dossiers à l'étude (pas de demande de complément, ni de non recevabilité)
- Aucune recevabilité n'a été prononcée à ce jour, mais les délais administratifs sont respectés
- Les compléments des pétitionnaires se font parfois attendre...



Premier bilan dans les 7 premières régions

Bilan des dossiers méthanisation (au 30 septembre 2014)

4 dossiers déposés dont :

- 1 dossier ayant fait l'objet d'une demande de compléments (sous 16 jours)
- 1 dossier jugé recevable sous 100 jours
- 2 dossiers à l'étude (pas de demande de complément, ni de non recevabilité)

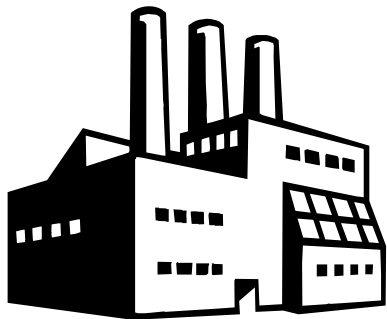


Premier bilan dans les 7 premières régions

**Pour info, bilan des dossiers « autres » (ou non renseigné)
(au 30 septembre 2014)
(expérimentation « toutes ICPE » en Champagne-Ardenne et Franche-Comté)**

18 dossiers déposés dont :

- 2 dossiers ayant fait l'objet d'une demande de compléments (sous 14 jours et 10 jours)
- 4 dossiers ayant fait l'objet d'une non recevabilité (sous 47 jours en moyenne)
- 7 dossiers à l'étude (pas de demande de complément, ni de non recevabilité)
- 4 dossiers jugé recevables (sous 68 jours en moyenne)
- 1 dossier ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral sous 62 jours



Premier bilan dans les 7 premières régions

Conclusion

- Un total de 39 dossiers déposés
- Beaucoup de dossiers déposés pendant l'été donc, peu de recul
- La complétude est réalisée rapidement dans un délai bien inférieur à celui de 30 jours *1 cas particulier à vérifier*
- Mais ce chiffre est à mettre en parallèle du nombre de dossiers jugés pas encore recevables : 13 sur 39 soit un tiers des dossiers !